

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE  
AUTORISATION DE TRAVAUX  
N° 2025 – TEMP 03 ter**

**Le maire de la commune de JUZIERS,**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière article R.116-2 ;  
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;  
Vu la demande formulée par écrit le 19 février 2025, par la société ISROG pour le compte de GPSEO ;  
Vu l'intérêt général ;

Considérant les travaux de sondages géotechniques qui auront lieu entre le 25 février et le 25 mars 2025 de 08 à 17 heures 00, rues de la Citerne – d'Aumont et Chaudières à JUZIERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules sera :

- Alternée si besoin rues de la Citerne – Aumont et Chaudière à JUZIERS,
- le stationnement sera interdit et déclaré comme gênant conformément aux - dispositions de l'article 417-10 du code de la route à proximité du chantier dans les rues suscitées,
- information des riverains par l'entreprise chargée des travaux,

**Article 2.** La circulation pour les riverains et l'accès aux piétons seront maintenus toute la journée. L'accès des véhicules aux propriétés devra être possible à tout moment de la journée.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

**Article 5.** Madame le maire de la commune de JUZIERS, Madame la commissaire de police de MANTES LA JOLIE, Monsieur le responsable de la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 20 février 2025.

Le Maire, Kitty VARIN

